

Détails de dépôt d'une demande

Un.e requérant.e doit présenter une demande de subvention au moyen du formulaire fourni par la Ville dûment complété et se conformer aux conditions suivantes :

- 1. payer le montant exigible fixé au règlement annuel sur les tarifs pour l'étude de la demande de subvention;
- 2. déposer auprès de la directrice ou du directeur :
 - a. un document établissant qu'il est propriétaire du bâtiment visé par la demande, tel l'inscription au registre foncier, ou une offre d'achat acceptée;
 - b. un document établissant le mandat de toute personne agissant au nom du propriétaire, le cas échéant;
 - c. tous plans, analyses, devis ou soumissions disponibles au moment du dépôt de la demande:
 - d. une copie de tout bail en vigueur signé par le propriétaire et le locataire permettant de démontrer qu'au moins le tiers des logements est abordable;
 - e. dans le cas d'une demande faite par une coopérative ou un OSBL d'habitation, le cas échéant, une lettre de son représentant autorisé indiquant qu'une demande à un programme d'aide gouvernementale a été ou sera déposée par la coopérative ou l'OSBL d'habitation et décrivant l'objet de la demande ou un document attestant du dépôt d'une telle demande;
 - f. les documents complémentaires à une demande d'aide financière, disponibles sur le site Internet, incluant la Déclaration assermentée et l'autorisation du propriétaire du bâtiment permettant à la Ville de réaliser l'inspection prévue au programme.

La directrice ou le directeur peut exiger du requérant toute information complémentaire nécessaire pour permettre l'étude de la demande de subvention.





Frais d'étude d'une demande selon le nombre de logements

Tableau. Frais d'étude selon le nombre de logements dans le bâtiment

| Nombre de | | | | |
|-----------|----------|--|--|--|
| logements | Frais | | | |
| 6 | 575 \$ | | | |
| 7 | 625 \$ | | | |
| 8 | 675 \$ | | | |
| 9 | 725 \$ | | | |
| 10 | 775 \$ | | | |
| 11 | 825 \$ | | | |
| 12 | 875 \$ | | | |
| 13 | 925 \$ | | | |
| 14 | 975 \$ | | | |
| 15 | 1 025 \$ | | | |
| 16 | 1 075 \$ | | | |
| 17 | 1 125 \$ | | | |

| Nombre de | |
|------------|----------|
| logements | Frais |
| logements | 1 Tais |
| 19 | 1 225 \$ |
| 20 | 1 275 \$ |
| 21 | 1 325 \$ |
| 22 | 1 375 \$ |
| 23 | 1 425 \$ |
| 24 | 1 475 \$ |
| 25 | 1 525 \$ |
| 26 | 1 575 \$ |
| 27 | 1 625 \$ |
| 28 | 1 675 \$ |
| 29 | 1 725 \$ |
| 30 et plus | 1 773 \$ |





Nombre de logements ou de chambres qui doivent avoir un loyer abordable

Au moins 33% de vos logements doivent être abordables pour vous que vous puissiez déposer une demande.

Par exemple, pour un bâtiment comportant :

- 6 logements, au moins 2 logements doivent être abordables.
- 7 logements, au moins 3 logements doivent être abordables.

Consultez les tableaux ci-dessous pour connaître le nombre de logements abordables selon leur type.

NOMBRE DE BAUX REQUIS POUR LOGEMENTS ABORDABLES SELON LE NOMBRE TOTAL DES LOGEMENTS DU BÂTIMENT

| Nombre total de logement (Bâtiment) | Nombre de baux requis (logements abordables) | Nombre total de logement (Bâtiment) | Nombre de baux requis (logements abordables) |
|--|--|--|--|
| 4,5 (maisons de chambres | 2 | 31, 32 et 33 | 11 |
| seulement) | | | |
| 6 | 2 | 34, 35 et 36 | 12 |
| 7, 8 et 9 | 3 | 37, 38 et 39 | 13 |
| 10,11 et 12 | 4 | 40, 41 et 42 | 14 |
| 13, 14 et 15 | 5 | 43, 44 et 45 | 15 |
| 16, 17 et 18 | 6 | 46, 47 et 48 | 16 |
| 19, 20 et 21 | 7 | 49, 50 et 51 | 17 |
| 22, 23 et 24 | 8 | 52, 53 et 54 | 18 |
| 25, 26 et 27 | 9 | 55, 56 et 57 | 19 |
| 28, 29 et 30 | 10 | 58, 59 et 60 | 20 |





Loyer abordable

Consultez ce tableau pour connaître les loyers abordables dans votre arrondissement.

TABLEAU. LOYER ABORDABLE (EN \$) PAR ARRONDISSEMENT ET PAR SUPERFICIE:

| Arrondissement | Chambre | 46,5m ² et | De 46,6m ² à | De 65,1m ² à | 84,1m ² et |
|--|---------|-----------------------|-------------------------|-------------------------|-----------------------|
| | | moins | 65m² | 84m² | plus |
| Ahuntsic-Cartierville | 330 \$ | 470 \$ | 580 \$ | 670 \$ | 860 \$ |
| Anjou | 310 \$ | 440 \$ | 610 \$ | 670 \$ | 780 \$ |
| Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce | 370 \$ | 530 \$ | 670 \$ | 800 \$ | 920 \$ |
| Lachine | 340 \$ | 480 \$ | 570 \$ | 630 \$ | 670 \$ |
| LaSalle | 370 \$ | 530 \$ | 670 \$ | 760 \$ | 840 \$ |
| Le Plateau Mont-Royal | 420 \$ | 600 \$ | 720 \$ | 860 \$ | 1330 \$ |
| Le Sud-Ouest | 340 \$ | 480 \$ | 590 \$ | 670 \$ | 680 \$ |
| L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève | 340 \$ | 480 \$ | 620 \$ | 710 \$ | 730 \$ |
| Mercier-Hochelaga-Maisonneuve | 360 \$ | 520 \$ | 600 \$ | 660 \$ | 850 \$ |
| Montréal-Nord | 350 \$ | 500 \$ | 560 \$ | 600 \$ | 680 \$ |
| Outremont | 540 \$ | 770 \$ | 860 \$ | 1140 \$ | 1330 \$ |
| Pierrefonds-Roxboro | 410 \$ | 580 \$ | 670 \$ | 740 \$ | 790 \$ |
| Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles | 320 \$ | 460 \$ | 560 \$ | 630 \$ | 730 \$ |
| Rosemont-La Petite-Patrie | 360 \$ | 510 \$ | 600 \$ | 720 \$ | 1050 \$ |
| Saint-Laurent | 370 \$ | 530 \$ | 650 \$ | 740 \$ | 780 \$ |
| Saint-Léonard | 320 \$ | 460 \$ | 570 \$ | 690 \$ | 760 \$ |
| Verdun | 340 \$ | 480 \$ | 670 \$ | 700 \$ | 940 \$ |
| Ville-Marie | 410 \$ | 580 \$ | 720 \$ | 730 \$ | 950 \$ |
| Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension | 340 \$ | 480 \$ | 570 \$ | 660 \$ | 840 \$ |

Que faire si les logements sont chauffés ?

Si vous fournissez le chauffage et que cette condition est précisée dans le bail, vous devez soustraire le montant indiqué au tableau suivant du montant total du loyer. Par exemple, le loyer inscrit au bail pour un logement de 600 pi² est de 685 \$ et vous fournissez le chauffage. Vous devez soustraire 45\$ du montant total de loyer. Le loyer pris en compte est donc de 640 \$.

TABLEAU. COÛT RECONNU DES SERVICES INCLUS AU BAIL : CHAUFFAGE

| Service | Chambre | | De 46,6m ² à 65m ² | | 84,1m² et |
|-----------|---------|----------|--|-------|-----------|
| | | IIIOIIIS | 09111 | 04111 | pius |
| Chauffage | 35 \$ | 40 \$ | 45 \$ | 60 \$ | 75 \$ |

Le chauffage est le seul service considéré. D'autres services comme la location du chauffe-eau ou encore l'électricité ne sont pas pris en compte.





Loyers donnant accès à une bonification de l'aide financière

Vos logements sont encore plus abordables ? Si le tiers des loyers demandés sont égaux ou inférieurs à ceux indiqués dans le tableau ci-dessous, vous pourriez accéder à une bonification de l'aide financière.

TABLEAU. LOYER (EN \$) POUR UNE BONIFICATION ADDITIONNELLE DE LA SUBVENTION, PAR ARRONDISSEMENT ET SUPERFICIE :

| Arrondissement | Chambre | 46,5m² et moins | De 46,6m² à 65m² | De 65,1m² à 84m² | 84,1m² et plus |
|--|---------|--------------------|------------------|---------------------|-------------------|
| Ahuntsic-Cartierville | 280 \$ | 400 \$ | 490 \$ | 560 \$ | 720 \$ |
| Anjou | 260 \$ | 370 \$ | 510 \$ | 560 \$ | 660 \$ |
| Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce | 310 \$ | 440 \$ | 560 \$ | 680 \$ | 780 \$ |
| Lachine | 280 \$ | 400 \$ | 480 \$ | 530 \$ | 570 \$ |
| LaSalle | 320 \$ | 450 \$ | 560 \$ | 640 \$ | 710 \$ |
| Le Plateau Mont-Royal | 350 \$ | 500 \$ | 600 \$ | 720 \$ | 1120 \$ |
| Le Sud-Ouest | 280 \$ | 400 \$ | 500 \$ | 570 \$ | 570 \$ |
| L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève | 280 \$ | 400 \$ | 520 \$ | 600 \$ | 620 \$ |
| Mercier-Hochelaga-Maisonneuve | 310 \$ | 440 \$ | 500 \$ | 550 \$ | 720 \$ |
| Montréal-Nord | 300 \$ | 420 \$ | 470 \$ | 51 \$ | 570 \$ |
| Outremont | 460 \$ | 650 \$ | 710 \$ | 960 \$ | 1120 \$ |
| Pierrefonds-Roxboro | 350 \$ | 490 \$ | 560 \$ | 620 \$ | 660 \$ |
| Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles | 270 \$ | 390 \$ | 470 \$ | 540 \$ | 520 \$ |
| Rosemont-La Petite-Patrie | 300 \$ | 430 \$ | 510 \$ | 600 \$ | 880 \$ |
| Saint-Laurent | 310 \$ | 440 \$ | 550 \$ | 620 \$ | 650 \$ |
| Saint-Léonard | 270 \$ | 380 \$ | 480 \$ | 580 \$ | 640 \$ |
| Verdun | 280 \$ | 400 \$ | 570 \$ | 590 \$ | 790 \$ |
| Ville-Marie | 350 \$ | 490 \$ | 600 \$ | 620 \$ | 800 \$ |
| Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension | 280 \$ | 400 \$ | 480 \$ | 560 \$ | 700 \$ |



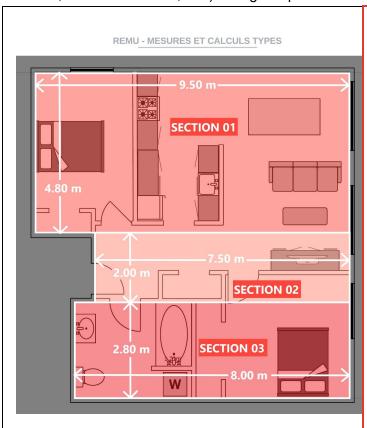


Superficie du logement

Vous ne connaissez pas la superficie de votre logement ? Vous pouvez l'estimer à partir du nombre de chambres à coucher. Voici des superficies typiques selon le type de logement:

- studio: moins de 46,5 m²;
- logement d'une chambre à coucher : 46,6 m² à 65 m²;
- logement de deux chambres à coucher : 65,1 m² à 84 m²;
- logement de trois chambres à coucher et plus: 84,1 m² ou plus.

Notez que seule la mesure de la superficie réelle sera retenue pour établir le type de logement. Pour la calculer, mesurez à partir de la face intérieure des murs formant le périmètre du logement, en excluant les parties communes de l'immeuble (hall d'entrée commun, couloir commun, escalier commun, etc.). La figure qui suit illustre une méthode suggérée de calcul.



Le logement est divisé en trois parties ou sections rectangulaires. L'aire de chaque section est ensuite calculée puis additionnée.

Calcul

Section 01:

 $9.5m * 4.8m = 45.6m^2$

Section 02:

 $7.5m * 2.0m = 15m^2$

Section 03:

 $8.0m * 2.8m = 22.4m^2$

Total:

 $45.6m^2 + 15m^2 + 22.4m^2 = 83m^2$

L'aire totale pour ce logement est donc de 83m²





Conditions particulières rendant un bâtiment inadmissible

Le programme ne s'applique pas à :

- un bâtiment où les logements ou les chambres sont accessoires à un usage institutionnel, notamment un presbytère, un séminaire, un noviciat, un couvent, un pensionnat, un établissement de détention ou une résidence étudiante;
- un bâtiment comportant un usage exclusivement commercial desservant ou destiné à desservir une clientèle de passage, notamment un hôtel, un motel, une maison de touristes ou tout logement offert en location pour 30 jours et moins, sauf s'il s'agit d'une maison de chambres;
- un bâtiment appartenant à la Couronne du chef du Canada ou du chef de la Province ou à l'un de leurs mandataires, ou pris à bail par la Couronne du chef du Canada ou du chef de la Province ou par l'un de leurs mandataires;
- un bâtiment occupé ou destiné à être occupé exclusivement par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S- 4.2);
- un bâtiment utilisé par une ressource liée à un établissement public de santé et de services sociaux aux fins d'offrir de l'hébergement, notamment un établissement privé conventionné ou une ressource intermédiaire au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2);
- un bâtiment qui a fait l'objet d'une demande de subvention approuvée, mais pour lequel le requérant a perdu son droit à la subvention, si moins de 12 mois se sont écoulés depuis l'avis transmis par la directrice ou le directeur et le dépôt de la nouvelle demande.





Travaux non-admissibles

Ne sont pas admissibles :

- 1. les travaux visant les ascenseurs, monte-charges et autres systèmes transporteurs;
- 2. les travaux de décontamination de l'amiante, sauf s'ils sont nécessaires dans le cadre des travaux admissibles;
- 3. les travaux d'agrandissement donnant lieu à l'augmentation en hauteur de bâtiment, en aire de bâtiment ou en aire de plancher;
- 4. les travaux intérieurs visant la partie exclusivement non-résidentielle du bâtiment;
- 5. les travaux visant des parties de bâtiment construites ou transformées en contravention aux règlements municipaux, sauf si la situation est régularisée avant le versement de la subvention:
- 6. la portion des travaux admissibles ayant déjà fait l'objet d'une subvention à la rénovation dans le cadre du volet rénovation résidentielle du Programme Rénovation Québec (PRQ) ou d'une subvention municipale à la rénovation résidentielle au cours des cinq années depuis la date du paiement final d'une telle subvention antérieure;
- 7. les travaux exécutés avant que le requérant n'ait reçu l'approbation de sa demande, sauf les travaux admissibles urgents (voir section "Travaux urgents admissibles") sur autorisation écrite de la directrice ou du directeur.

Travaux urgents admissibles

Les travaux exécutés avant d'obtenir l'approbation de votre demande ne sont pas admissibles, sauf dans les cas suivants, et sur autorisation écrite de la directrice ou du directeur :

- a. les travaux devant être exécutés sans délai après le dépôt de la demande en raison du fait que le bâtiment présente une condition dangereuse pour la sécurité des occupants ou du public ou que les travaux sont nécessaires pour conserver le bâtiment, ces travaux n'étant cependant pas considérés comme approuvés;
- b. des travaux de dégarnissage, de démolition ou de décontamination, des percées exploratoires ou des inspections intrusives devant être réalisés dans le but de déterminer ou de qualifier un désordre, s'ils sont réalisés après la date d'admissibilité, ces travaux n'étant cependant pas considérés comme approuvés.





Frais admissibles

Les frais suivants sont admissibles dans la mesure où ils sont engendrés après la date d'envoi du programme de travail :

- les frais professionnels pour planifier et faire exécuter les travaux admissibles, notamment :
 - l'élaboration des plans et devis préliminaires, incluant les études préparatoires, dont des relevés, des recherches pour qualifier l'état du bâtiment ou de l'un de ses composants et l'analyse de solutions possibles;
 - o la préparation de plans et devis définitifs, permettant notamment à un entrepreneur de soumettre un prix et d'exécuter les travaux;
 - o l'estimation du coût des travaux et l'analyse des soumissions;
 - o la révision des plans et devis, le cas échéant;
 - o le suivi du chantier;
 - l'émission d'attestation à l'effet que les travaux admissibles ou qu'une portion de ceux-ci sont complétés aux fins de la recommandation des paiements;
 - o tout autre service professionnel permettant d'atteindre la conformité aux exigences du présent règlement;
- les frais d'expertise réalisée par un expert dans le domaine habilité par la loi spécifiquement pour déterminer ou qualifier un désordre affectant un composant visé par les travaux admissibles, notamment une expertise en ingénierie ou en matière de contamination fongique;
- les frais découlant de l'élaboration d'un plan de gestion parasitaire, la réalisation d'une extermination et la rédaction d'un rapport d'intervention;
- la portion des frais de permis relative aux travaux admissibles;
- les frais d'occupation du domaine public pendant la réalisation des travaux admissibles.





Exemple #1 de calcul de subvention

Tableau. Exemple du calcul d'une subvention pour un bâtiment de 6 logements avec 2 loyers abordables.

| | Description | Coût reconnu (A) | Pourcentage de subvention (B) | Coût reconnu x pourc. de subv. (A x B) |
|--------|--------------------------------------|------------------|-------------------------------------|--|
| | Structure | 46 000 \$ | 40% | 18 400 \$ |
| _ | Enveloppe | 58 000 \$ | 40% | 23 200 \$ |
| T R | Ouvertures | 42 000 \$ | 35% | 14 700 \$ |
| A V | Électricité | 79 000 \$ | 30% | 23 700 \$ |
| A | Système de protection incendie | 60 000 \$ | 30% | 18 000 \$ |
| U | Total | 285 000 \$ | | 98 000 \$ |
| ^ | Subvention maximale pour le bâtiment | | | 84 000 \$ |
| | Subvention accordée (travaux) | | | 84 000 \$ |
| | | | | |
| | Frais d'architecture | 18 000 \$ | 50% | 9 000 \$ |
| F R | Frais d'ingénierie | 6 000 \$ | 50% | 3 000 \$ |
| A | Total | 24 000 \$ | | 12 000 \$ |
| I S | Subvention maximale pour le bâtiment | | | 16 800 \$ |
| | Subvention accordée (frais) | | | 12 000 \$ |
| | Total subvention frais et travaux | | | 96 000 \$ |





Exemple #2 de calcul de subvention

Tableau. Exemples d'une subvention pour un bâtiment de 18 logements avec 6 loyers donnant accès à une bonification.

| | Description | Coût reconnu (A) | Pourcentage de subvention (B) | Coût reconnu x pourc. de subv. (A x B) |
|--------|--------------------------------------|------------------|-------------------------------------|--|
| Т | Structure | 81 000 \$ | 45% | 36 450 \$ |
| R | Ouvertures | 95 000 \$ | 40% | 38 000 \$ |
| A V | Construction intérieure | 75 000 \$ | 35% | 26 250 \$ |
| A | Total travaux | 251 000 \$ | | 100 700 \$ |
| | Subvention maximale pour le bâtiment | | | 289 800 \$ |
| Х | Subvention accordée | | | 100 700 \$ |
| | | | | |
| | Frais d'architecture | 26 000 \$ | 55% | 14 300 \$ |
| F | Frais de décontamination | 12 500 \$ | 55% | 6 875 \$ |
| R | Total frais | 38 500 \$ | i | 21 175 \$ |
| l | Subvention maximale pour le bâtiment | | | 57 960 \$ |
| S | Subvention accordée | | | 21 175 \$ |
| | Total subvention frais et travaux | | | 121 875 \$ |





Conditions de paiement

La subvention est versée par composant, lorsque les travaux qui les concernent sont terminés.

Les conditions de paiement sont les suivantes:

- 1. tous les travaux admissibles visant le composant ont été réalisés;
- 2. tous les travaux obligatoires ont été réalisés;
- 3. les documents suivants ont été fournis à la Ville:
 - a. l'attestation que les travaux sont conformes aux plans et devis;
 - b. une copie de toute pièce justificative, reçu ou facture finale distinguant les travaux et frais admissibles de ceux non admissibles, et précisant les numéros TPS, TVQ et RBQ de l'entrepreneur, et confirmant qu'elles ont été payées;
 - c. une preuve que les travaux ont été exécutés par un entrepreneur détenant une licence de la RBQ, incluant la catégorie ou la sous-catégorie appropriée selon les travaux visés;
 - d. une copie de tout permis requis pour l'exécution des travaux;
 - e. un rapport d'intervention lié à l'extermination (si demandé);
 - f. une preuve des garanties applicables, notamment une garantie de 10 ans pour la nouvelle toiture par l'entrepreneur couvreur;
 - g. toute information complémentaire demandée par la Ville.





Détails des obligations et des conditions de perte ou de remboursement de la subvention

Si les situations suivantes surviennent une fois la demande déposée, le requérant perd le droit à la subvention :

- 1. le requérant ne donne pas suite à la demande de vérification dans les délais prescrits;
- 2. le bâtiment ou une partie du bâtiment visé par la subvention change de destination, selon l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - a. la transformation d'un logement ou d'une chambre d'une maison de chambres en espace non résidentiel;
 - b. la transformation d'un logement en maison de chambres;
 - c. la transformation d'une maison de chambres en logement;
 - d. la transformation d'un logement locatif en copropriété divise ou indivise;
- 3. un logement ou une chambre visé par les travaux admissibles fait l'objet d'un agrandissement ou d'une subdivision;
- 4. l'aliénation totale ou partielle du bâtiment par une coopérative ou un OSBL d'habitation lorsque le nouveau propriétaire ne répond pas aux critères d'admissibilité ou la perte du statut d'OBNL par l'organisme;
- 5. le requérant fait l'objet d'un jugement final concluant qu'il a évincé ou repris un logement ou une chambre du bâtiment de façon illégale dans le cadre des travaux faisant l'objet de la subvention prévue au programme;
- 6. plus de 50% des logements ou des chambres ne font pas l'objet d'un bail valide, sauf s'il s'agit d'un bâtiment offrant de l'hébergement temporaire ou si la vacance est le résultat d'une évacuation décrétée par la Ville ou ordonnée par un tribunal;
- 7. toute fausse représentation, fraude, tentative de fraude ou autres manœuvres dolosives, notamment la présentation :
 - a. de soumissions ou de factures présentant des coûts différents de ceux réellement prévus ou payés pour les travaux et les frais admissibles au sens du programme;
 - b. de baux présentant des loyers différents que ceux réellement demandés ou correspondant à des loyers de faveur;

Lorsque l'une ou l'autre des situations mentionnées ci-dessus survient dans les 36 mois suivant un versement déjà effectué de la subvention, le requérant a l'obligation de rembourser ce versement ainsi que tout autre versement reçu au cours de cette période. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une subdivision ou d'une éviction illégale, seuls les montants en lien avec les travaux admissibles visant chaque logement ou chambre concerné doivent être remboursés.





La directrice ou le directeur avise le requérant de la perte de la subvention par écrit en lui indiquant, le cas échéant, le montant reçu qu'il doit rembourser dans un délai de 60 jours suivants la réception de cet avis;

Le requérant de la subvention et le nouveau propriétaire du bâtiment, le cas échéant, sont solidairement responsables de cette remise.

Ce document est un résumé du <u>Règlement sur le programme d'appui à la rénovation de bâtiments multilocatifs</u> (PDF) [20-005]. D'autres modalités peuvent s'appliquer.

Ce programme est financé conjointement par la Société d'habitation du Québec (SHQ) et par la Ville de Montréal en vertu de l'Entente concernant le transfert des budgets et de la responsabilité en habitation découlant de l'Entente-cadre Réflexe Montréal reconnaissant le statut particulier de la métropole. Il existe d'autres programmes d'aide financière en habitation. Consulter les documents offerts dans les bureaux d'arrondissement ou sur le site ville.montreal.gc.ca/habitation.

Les modalités de ce programme publiées dans les pages du site Web ville.montreal.qc.ca/habitation en constituent la version la plus à jour. En cas de différence entre la version du site Web et une autre version, qu'elle soit électronique ou imprimée, la version du site Web prévaudra. De même, en cas de disparité entre le présent document ou le site Web et le Règlement sur le programme d'appui à la rénovation de bâtiments multilocatifs (PDF) [20-005], ce dernier prévaudra.



